



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 33331

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la prestation compensatoire telle que définie par l'article 270 de la loi du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce. Bien que la loi ait privilégié le versement d'un capital pour régler le problème de la disparité que crée la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des conjoints, la compensation a, dans la pratique, perdu son caractère d'indemnité forfaitaire pour devenir une rente alimentaire. Or, d'autre part, il est fréquent que le débiteur soit plus en difficulté que la personne qu'il est censé soutenir, d'autre part, demeure le problème de la poursuite du versement de la prestation après le décès du débiteur et ce jusqu'au décès du bénéficiaire. Le groupe de travail sur le droit de la famille présidé par Mme Dekeuwer-Defossez et installé le 31 août 1998 à la Chancellerie avait été chargé de réfléchir à une éventuelle réforme de la prestation compensatoire. Il souhaiterait savoir si ce groupe de travail a rendu ses conclusions et, dans l'affirmative, s'il est possible d'en connaître la teneur.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un aménagement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, notamment de sa révision et de la transmissibilité de sa charge aux héritiers du débiteur, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, qui n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions engagées sur ce sujet à la Chancellerie se sont poursuivies au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille d'ici au 15 septembre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe avant d'engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Outre les problèmes que soulèvent la révision et la transmission de la rente, seront abordés ceux de la durée ainsi que les moyens de faciliter le versement en capital de cette prestation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33331

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4510

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5193